

Réponse du Syndicat National des Radios Libres à la consultation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Tour Pleyel, 153 Bd Anatole France 93200 Saint-Denis

**Monsieur le Président Baudis,
Consultation publique appel radio numérique
39-43 quai André-Citroen
75739 PARIS CEDEX 15.**

Et : consultation-appelradionum@csa.fr.

L'enjeu : Le développement de la radio numérique sur un réseau dédié

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a constaté que le lancement d'un appel aux candidatures pour des services de radio à la norme DAB sur la bande L uniquement ne recueille pas l'adhésion des professionnels du secteur, qui considèrent majoritairement que cette éventualité présenterait trop d'inconvénients. Ceux-ci sont, d'une part, liés aux caractéristiques techniques de la norme, considérée comme insuffisamment performante au regard des évolutions récentes en matière de compression, et d'autre part, liés aux caractéristiques de la bande L, qui oblige à l'implantation de nombreux sites d'émission pour obtenir une large couverture du territoire.

En revanche, une ouverture de la bande III à la diffusion de services de radio a été souvent évoquée, ainsi que l'usage d'une norme utilisant un mode de compression plus efficace que celui du DAB. Le Conseil a fait une étude technique en vue de déterminer la ressource en bande III (VHF) pouvant être affectée à la radio numérique. Les résultats obtenus ont permis de constater que des fréquences seraient disponibles sur trois couches nationales, à l'exception de quelques zones notamment frontalières où il serait possible de compléter la planification par des canaux en bande L. Une planification en bande III de fréquences permettant des diffusions locales serait également envisageable et pourrait être complétée en bande L en cas d'indisponibilité de ressource en bande III.

Le scénario d'un réseau dédié à la radio numérique en bande III, complété par des canaux en bande L, pourrait être mis en place à brève échéance. En conséquence, et comme le prévoit l'article 28-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a décidé, lors de la séance plénière du 3 octobre 2006, de lancer une consultation publique préalable au lancement éventuel d'appels aux candidatures en vue de l'attribution d'autorisations pour des services de radio numérique sur un réseau dédié. Le Syndicat National des Radios Libres, organisation professionnelle des opérateurs de catégorie A (les Associatives) représentative dans l'audiovisuel, a décidé de soumettre ses préconisations au régulateur. Les préconisations du SNRL sont conformes aux dispositions de la Conférence régionale des radiocommunications Europe Méditerranée Moyen-Orient (CRR06) de l'Union Internationale des Télécommunication, ou le SNRL représente dorénavant l'AMARC (World Association of Community Broadcasters).

I - ELEMENTS TECHNIQUES PREALABLES

I - 1. Principes de mise en oeuvre du plan de fréquences

Une étude lancée par le Conseil au premier semestre 2006 relative à la disponibilité des canaux de radio numérique en bande III fait apparaître une ressource directement et immédiatement exploitable. Parallèlement à ces travaux, le résultat de la Conférence régionale des radiocommunications qui s'est tenue à Genève de mai à juin 2006 (CRR06), permettra à la France de disposer de 2 à 6 couches de couverture radio numérique en bande III à l'extinction de la télévision analogique. Tout en protégeant les canaux de télévision analogique et les fréquences étrangères, le Conseil pourrait dès lors lancer des appels aux candidatures sur la ressource

actuellement disponible en bande III. Cette phase de planification transitoire impliquerait à terme de nombreux réaménagements de fréquences, afin de se conformer avant 2015 aux accords du plan CRR. Cette phase de déploiement transitoire vous semble-t-elle nécessaire ou préféreriez-vous attendre l'extinction complète de la télévision analogique en bande III ?

Une fois le DAB + normalisé, le Syndicat National des Radios Libres (SNRL) préconise de lancer les appels à candidatures sans attendre l'extinction complète de la télévision analogique en bande III. Cela permettra de lancer la radio numérique assez tôt afin de susciter la mise sur le marché de récepteurs, puis une baisse de leur prix public dès 2008, soit à la fin d'une première phase de déploiement.

2. En certains points du territoire, la ressource en bande III pourrait s'avérer insuffisante en raison des contraintes de planification liées à la protection de la télévision analogique et des fréquences étrangères. Afin de compléter ces ressources, des canaux coordonnés internationalement en bande L pourraient faire l'objet d'une planification. L'emploi de la bande L vous semble-t-il approprié ?

La bande III offre des caractéristiques en terme de propagation des ondes, proches (voir meilleures) que la bande II (FM), actuellement exploitée. Il est donc légitime d'autoriser en priorité les radios de toutes les catégories sur cette ressource.

Dans le cas où cette ressource ne serait pas, ou peu disponible (zone frontalière, fréquences utilisées par canal+,...), il nous semble primordial que les radios soit autorisées à exploiter la Bande L, même si cette ressource est limitée en terme de propagation des ondes, et présente des difficultés en terme de réception à l'intérieur des bâtiments. Cela permettrait toutefois de proposer rapidement une offre de radios en numérique sur l'ensemble du territoire (en attendant que canal+ libère de nouveaux blocs en bande III)

Il est à noter que le fait de positionner les radios locales, associatives et commerciales en bande L, mettrait ces radios en difficultés, car certaines d'entre elles sont autorisées sur plusieurs zones, ce qui leur imposerait d'exploiter plusieurs fréquences afin de couvrir une zone équivalente à ce qu'elles exploitent aujourd'hui en FM, alors qu'une radio régionale, ou nationale grâce à un seul émetteur en bande III aurait une couverture équivalente. Par ailleurs, peu de radios locales ont les moyens financiers suffisants pour exploiter un service en bande L. En outre, dans certaines villes, plusieurs radios locales souhaitent se regrouper pour exploiter un bloc privé en bande 3.

La norme DRM dans la bande des 26 Mhz, présente de très grands avantages, en particulier dans les zones où moins de 6 radios locales sont présentes, et où le coût d'un multiplexe bande III ou L ramené à une radio devient trop élevé. Le DRM 26 permet à une seule radio d'émettre en numérique sur une zone locale ou départementale en zone rurale à moindre coût tout en maintenant son indépendance de diffusion.

Le SNRL préconise que les radios locales puissent avoir le choix entre DAB+ en bande III et L dans la mesure où une place doit leur être réservée (réserve qui doit être exigée dans les appels d'offres aux diffuseurs, -cf infra- par exemple dans un bloc réservé au service public de radiodiffusion) et dans tous les cas le DRM en bande 26 Mhz doit leur être autorisé et dédié en fonction de leurs besoins, sachant que les récepteurs qui seront mis sur le marché devront impérativement être multinormes, comme l'a préconisé le SNRL auprès du Ministère de l'Industrie, c'est-à-dire recevoir à la fois le DAB+ et le DRM (AM, Ondes courtes et bande 26Mhz).

Il est entendu que les titulaires d'une autorisation en analogique, et inclusivement les

opérateurs de catégorie A candidats, devront avoir un accès priorisé et sécurisé aux premières ressources libérées en bande III et L, et bien entendu sur le 26 Mhz. Le SNRL préconise que les radios locales associatives doivent se voir réserver une place sur un bloc en bande 3, et se voir proposer la norme DRM dans la bande des 26 Mhz.

3. Dans le principe d'une planification de canaux mixtes en bande III et L, est-il préférable de regrouper les canaux d'une même bande au sein d'un même multiplex ou doit-on répartir de manière équitable les canaux en bande III et L sur l'ensemble des multiplex ?

Le SNRL préconise de regrouper les radios à vocation nationale en deux multiplexes de 12 radios chacun. Ces multiplexes sont à terme destinés à couvrir tout le territoire national sans exception. Les autres blocs en bande III peuvent regrouper les radios à vocation locale et régionale par catégories (A et B). La bande L pourrait être exploitée de façon transitoire dans les zones ne bénéficiant que de deux blocs bande III (frontières de l'Est par exemple).

Le SNRL préconise que le premier bloc soit priorisé pour le service public de radiodiffusion ainsi que les 3 RGP : Il comporterait les programmes actuels de Radio France ainsi que de nouveaux entrants du public sur certaines zones (thématique rock et classique, thématique internationale) Le second bloc pourrait par exemple comporter l'ensemble des RN commerciaux à vocation thématiques.

4. Le plan de fréquences radio numérique pourrait être publié sous la forme de canaux associés à des allotissements (zone géographique délimitée par un champ radioélectrique limite), les allotissements étant détaillés sur le site internet du CSA. Ce type de plan permettrait aux opérateurs de définir leur propre architecture de réseau et de choisir le mode de réception souhaité (indoor, mobile ...). Que pensez-vous d'une telle approche ?

Pour les opérateurs de radiodiffusion candidats à une autorisation (ou « licence ») à vocation nationale, qu'elles relèvent du service public ou d'opérateurs privés, il est souhaitable d'inclure dans leur cahier des charges un engagement contractuel de couverture nationale complète, y compris les zones rurales, afin que ces opérateurs ne puissent privilégier les zones urbaines commercialement rentable, et délaisser les autres zones. Il est souhaitable de se pencher sur la question économique de retour sur investissement des multiplexes en zone rurale faute de quoi le problème actuel en analogique sur le défaut de couverture en zone rural sera reproduit : une solution pourrait être l'allotissement les deux blocs précités à l'échelle nationale. En effet, certains de ces opérateurs (publics et privés) peuvent juger certaines zones non-rentables, et abandonneraient la diffusion numérique sur ces zones. Cela pourrait conduire les opérateurs des multiplexes à se désengager totalement des investissements en zone rurale.

5. Avez-vous procédé, depuis la dernière consultation publique, à des études sur les coûts de diffusion, avec et sans multiplexage local, d'un réseau terrestre en bande III et/ou en bande L ? Si oui, seriez-vous prêt à les communiquer ?

Le SNRL a proposé au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel que les études de coûts soient associées à de nouvelles expérimentations toutes zones, y compris rurales et de montagne, sous la responsabilité et le contrôle des services du Ministère de l'Industrie, et non sur les études commerciales des seuls opérateurs de diffusion en zone de très forte densité démographique.

I - 2. Paramétrage des multiplex

Le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère délégué à l'Industrie ont lancé une consultation publique afin de définir les normes qui pourront être utilisées pour la diffusion des services de

radio numérique dans les bandes de fréquences affectées au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette consultation est ouverte jusqu'au 24 octobre 2006. Le Conseil veillera à ce que les conséquences qu'il tire de la présente consultation soient mises en cohérence avec les choix de normes arrêtées par le Gouvernement.

1. Pouvez-vous communiquer vos préconisations en terme de débit pour différents types de programmes (programme parlé, radio classique, radio musicale...), selon les différents modes de compression actuellement disponibles ? Afin de pouvoir comparer les propositions, les exemples indiqueront précisément les systèmes de compression utilisés (codec).

En DAB+ le codage est du MPEG 4, ce qui permet de diffuser environ 12 radios (dont 2 en mono) par multiplexe (bloc), soit de 64 à 128 kbps par radio stéréo pour la diffusion du flux audio et des données associées aux programmes (nom de l'artiste, nom de la radio, de l'animateur, thème du programme, météo et infos routières,...) et 96 kbps pour les radios dites « parlées ».

En DRM 26Mhz, 18 à 22 radios stéréo peuvent être diffusées sur une zone. Là aussi, le codec est basé sur le MPEG 4, avec un débit de 64 kbps permettant également des données associées.

Pour l'attribution des ressources en bande III, L et le DRM 26, des radios locales et régionales, associatives et commerciales, le CTR concerné devra attribuer une fréquence par radio, comme pour la FM, avec allocation automatique aux opérateurs attributaires de fréquences analogiques. Pour le SNRL, l'accroissement des ressources ainsi généré peut permettre à de nouveaux entrants numériques de se positionner.

2. La capacité d'un multiplex étant répartie entre plusieurs services : programmes audio, données associées et services interactifs, quelles sont vos préconisations en termes de répartition des débits ? Pouvez-vous fournir des exemples ?

Pour réussir le lancement de la radio numérique, l'auditeur doit disposer d'une offre attractive privilégiant un choix intelligent en terme de contenu. Par conséquent, il convient d'autoriser l'utilisation du canal dit « de données » pour les données associées aux programmes des radios (PAD), et de limiter rigoureusement l'exploitation de la ressource pour les données non associées aux programmes (NPAD)

Lorsque la diffusion de Canal+ en analogique aura cessé, et les ressources seront plus disponibles, le SNRL préconise une refonte des blocs afin que les radios utilisent plus de bande passante et permettre aux nouveaux entrants de prendre pied.

3. Les évolutions des systèmes de compression et l'équipement des foyers en matériel haute fidélité permettent une diffusion des flux audio en mode multivoies (5.1). Ce mode de diffusion doit-il être exploité pour la radio numérique ? Pour quelles applications ?

Une diffusion mobile (autoradio, baladeur) ne nécessite pas du son multi canal. En revanche, ce mode de diffusion est une bonne raison d'écouter la radio chez soi via la TNT ou l'ADSL. La nouvelle offre Orange, avec un terminal radio domestique par wi-fi avec un bouquet radio en partenariat avec le SNRL sera de ce point de vue, dès 2008, un bon indicateur sur la pertinence de ce mode d'écoute en qualité numérique. En outre, l'utilisation du 5.1 peut être optimisée pour permettre à la radio d'offrir un vrai 5.1 pour des programmes spécifiques ou pour basculer en stéréo lorsque le programme diffusé est issu d'une source stéréo.

II - SCHEMA D' UTILISATION DE LA RESSOURCE

II - 1. Organisation des appels aux candidatures et déploiement des réseaux

1. L'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit deux modes possibles d'attribution de la ressource, soit aux éditeurs de services (article 29-1 II de la loi du 30 septembre 1986), soit aux distributeurs de services (article 29-1 III de la loi du 30 septembre 1986). Estimez-vous que les appels aux candidatures doivent être ouverts aux éditeurs de services ou aux distributeurs de services ?

Selon le principe de réalité, le SNRL préconise que les appels aux candidatures pour la radio numérique doivent être ouverts aux éditeurs de services (opérateurs de radiodiffusion uniquement) ainsi qu'aux collectivités territoriales, pour éviter une monopolisation du spectre par les distributeurs et les opérateurs de télécommunication qui répondraient à des logiques exclusivement commerciales et ne garantiraient pas le pluralisme.

Pour mémoire, l'alternative, dont la problématique est politique, est la constitution d'un grand service public de diffusion au service de toutes les initiatives sur tout le territoire, basé sur le noyau opérationnel et logistique incarné aujourd'hui par le groupe privé TDF,

2. Dans l'hypothèse de l'attribution de la ressource aux distributeurs de services, quelles pourraient-être les modalités de délivrance des autorisations ?

Le SNRL n'est pas favorable à cette hypothèse exclusive.

3. Dans l'hypothèse de l'attribution de la ressource aux éditeurs de services, une organisation possible de délivrance des autorisations pourrait consister à lancer, d'une part, un appel aux candidatures national pour la diffusion de services nationaux, organisé selon des phases successives de déploiement et, d'autre part, des appels aux candidatures locaux pour la diffusion de services locaux, régionaux et multi-villes. Avez-vous des remarques à apporter sur ce schéma d'organisation des appels ? D'autres schémas vous semblent-ils préférables ?

Les blocs en bande III doivent être constitués par le CSA à l'échelle nationale sur candidature, dans le respect de la Loi de 1986, notamment sur les seuils anti-concentration et en tenant compte du noyau dur de l'actionnariat des opérateurs de radiodiffusion : notamment en portant une attention particulière aux cumuls et aux liens, de ce point de vue, entre RGP et RN.

En revanche, les radios locales et régionales doivent suivre des appels à candidature territorialisés comme pour la FM. Elles pourront être attributaires d'une **ou** plusieurs « licence(s) » numériques territoriale qui leur laissera le choix entre Bande III, DRM 26, voire bande L s'il n'existe aucune autre solution, et en attendant l'extinction de la diffusion de canal+.

Le Ministère de l'Industrie, sur expertise du CSA et de l'ARCEP doit attribuer les zones de couverture aux opérateurs de diffusion sur appel d'offre. La concurrence ne peut pas jouer pour la constitution de multiplexes et les radios locales se regroupant en une société d'exploitation du multiplexe avec le soutien de collectivités territoriales ne doivent pas être exclues des choix de la puissance publique sur ces attributions. De ce point de vue, le Ministère de l'Industrie devra éviter une offre de type monopolistique ou oligopolistique.

Selon le SNRL, la diffusion numérique est un « marché de gros » : celui des accès proposés par un diffuseur à un radiodiffuseur en vue de fournir des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes en mode analogique ou numérique. Un « marché de gros » est, de par la Loi, incontestablement soumis à des dispositifs anti-concentration et anti-monopolistique. Or TDF, qui détient la quasi-intégralité des infrastructures de diffusion hertzienne terrestre est considéré comme exerçant une influence significative sur ce marché. De ce fait, l'ARCEP (qui considère que la décroissance du segment de la diffusion hertzienne en mode analogique,

ainsi que son extinction programmée, justifient des obligations aux opérateurs sur marché de la diffusion en mode numérique, dit « Marché 18 » selon la terminologie européenne)) doit faire œuvre de police et le Ministère de l'Industrie, doit jouer le rôle de régulateur.

Pour le SNRL, il s'agit d'imposer au groupe privé TDF de faire droit à toute demande raisonnable d'accès à ses bâtiments et pylônes d'une part, et à la chaîne de diffusion d'autre part ; de soumettre TDF à l'obligation de non-discrimination ; d'imposer à TDF une obligation de séparation comptable ; de lui imposer la publication d'une offre, dont les caractéristiques devront être définies par le CSA en collaboration avec les opérateurs industriels de diffusion numérique et les radiodiffuseurs ; de soumettre TDF à l'interdiction de pratiquer des tarifs d'éviction ou excessif.

4. Souhaitez-vous que les deux types d'appels soient lancés concomitamment ou privilégiez-vous un décalage entre l'ouverture d'un appel national et l'ouverture d'appels locaux ?

5. Dans l'hypothèse d'un appel aux candidatures national, quel pourrait être, selon vous, le calendrier des phases successives de déploiement du réseau ?

Les appels à candidature pour les radios locales doivent se faire concomitamment au déploiement des blocs nationaux afin que ne soient pas privilégiés les opérateurs nationaux. De plus, ce sont les opérateurs locaux qui vont faire la richesse de l'offre et son attrait pour l'auditeur. Ils seront en outre un moteur essentiel du démarrage des ventes de récepteurs numériques.

6. Dans le cadre d'un appel aux candidatures national, quel serait, selon vous, le niveau de couverture nécessaire à la première phase de déploiement (population/territoire) ? Quelles seraient les zones prioritaires où il serait indispensable de lancer la première phase de déploiement ?

7. Pour les deux types d'appels, quels seraient les objectifs de couverture, en terme de population, de territoire et d'axes de circulation ?

Les opérateurs de diffusion numérique doivent prendre, sur appel d'offre, des engagements en terme de calendrier. L'ensemble du pays doit pouvoir recevoir au moins les 2 premiers blocs bande III dans les deux années qui font suite au lancement. Bien entendu, la situation est différente concernant les opérateurs de catégorie A et B ayant choisi le DRM 26 dont les capacités sont liées à des capacités inférieures et ne devront se voir imposer de date qu'après une dotation publique à J + 24 mois (J : date de dotation). Voir ci-dessous.

8. Envisagez-vous de vous porter candidat à un appel aux candidatures national ?

9. Envisagez-vous de vous porter candidat à un appel aux candidatures local ? Si oui, sur quelle(s) zone(s) ?

10. Le lancement des appels en numérique doit-il faire l'objet d'une articulation particulière avec le calendrier d'optimisation de la bande FM actuellement menée par le Conseil ?

Tous les opérateurs de catégorie A sont intéressés par l'attribution d'une ressource numérique. Toutes les radios locales détenant une autorisation FM, effectivement non susceptibles de contrevenir au dispositif anti-concentration de la Loi de 1986, doivent avoir un accès automatique, sécurisé et garanti au numérique.

Très concrètement, cette sécurisation passe, pour les opérateurs de catégorie A, par l'abondement du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique par une dotation privilégiée. Selon le Syndicat National des Radios Libres, cette dotation doit provenir du "Fonds d'Accompagnement du Numérique". Elle doit en outre, selon le SNRL, être égale à 10 % de la dotation du FAN dès la fin 2006 et au titre de cet exercice. Le CSA doit sans

attendre soumettre cette proposition à la Présidence de la République.

A cette fin, le SNRL préconise l'élargissement à la radiodiffusion de la mission et de la composition du Comité Stratégique pour le Numérique, comité de pilotage du FAN, créé par le Président de la République par Décret n° 2006-502 du 3 mai 2006 sous la responsabilité du Premier Ministre et comprenant la Direction du Développement des Médias, la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires, la Direction Générale des Entreprises du MINEFI, l'Agence Nationale des Fréquences.

Le SNRL préconise également de prioriser de nouveaux entrants notamment thématiques en catégorie A sur cahiers des charges conforme à l'esprit de la loi de 1986, afin d'optimiser l'offre, d'élargir la diversité culturelle et de consolider le pluralisme.

II - 2. Catégories de services

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a organisé sa politique radiophonique sur la base d'une classification des services de radios en catégories. Cinq catégories de services (1) ont ainsi été définies pour différencier les radios privées, en fonction de leur vocation locale ou nationale, commerciale ou associative, thématique ou généraliste. Le secteur public, qui n'est pas soumis à la procédure d'appel aux candidatures, n'entre pas dans cette classification.

1. Convient-il de conserver cette classification dans l'hypothèse d'appels aux candidatures numériques ? Dans la négative, quelle nouvelle classification proposez-vous ?

Les nouvelles technologies de diffusion permettant d'autres formes d'allotissement, notamment supra régionales en bande III, elles imposent une réflexion devant associer l'ensemble des organisations professionnelles. La classification actuelle conserve tout son sens pour les opérateurs de catégorie A et B. Les nouvelles technologies de diffusion permettent d'optimiser la diffusion des réseaux, avec ou sans décrochage. Il serait alors possible de refondre les catégories C, D et E, réseaux privés thématiques et RGP au sein d'une « catégorie ». Cela permet une plus grande lisibilité des concentrations oligopolistique au plan national et donc au Conseil d'agir sereinement en vertu des effets de seuil sur les autorisations de licence.

2. *Pensez-vous qu'il faille réserver l'ouverture des appels aux candidatures - national et locaux - à certaines catégories de services ? Si oui, précisez quelles catégories doivent être privilégiées pour un appel national et pour un appel local.*

Toutes les catégories de radio doivent se retrouver en diffusion numérique, les appels a candidatures doivent donc refléter cet impératif. Le SNRL préconise que le secteur privé non-marchand de la radiodiffusion, chargé de missions de service public territorial, soit soutenu sur toute la période d'existence du FAN, par l'intervention concomitante du FSER.

3. Faut-il prévoir la possibilité de réaliser des décrochages locaux ? Comment envisagez-vous cette possibilité ?

Cette question est au cœur de la problématique de l'éventuelle réforme des catégories C et D, concernant les réseaux nationaux en bande III sur un bloc suprarégional. Cela est bien entendu possible techniquement, mais complexe et surtout coûteux en maintenance du fait de la synchronisation du signal dû à la distance de liaison avec les émetteurs en iso-fréquence sans recours au satellite. Les décrochages locaux des réseaux commerciaux n'ont généralement aucune valeur ajoutée pour l'auditeur. Ils sont en revanche un faire valoir pour drainer la publicité locale, et favorise une politique commerciale au détriment des opérateurs locaux.

II - 3. Composition de l'offre de services

1. Compte tenu des capacités de partage des ressources publicitaires, quel serait, selon vous, le nombre de radios à sélectionner dans l'hypothèse d'un appel aux candidatures national ? Compte tenu des capacités de partage des ressources publicitaires et de la taille des zones couvertes, quel serait le nombre de radios à sélectionner dans l'hypothèse d'un appel aux candidatures local ? Quel équilibre devrait être retenu entre les différentes thématiques ?

Les trois blocs disponibles en bande III ont un potentiel de 36 radios, réparties, dans l'hypothèse ci-dessus, en un bloc RGP et RN (12) ; un bloc service public, un bloc territorialisé pour A et B en zone urbaine : 12.

L'appel d'offre en bande L et DRM 26 ne doit être conditionné que par les possibilités en ressources offertes par les normes concernées, et non pas sur une évaluation hypothétique du marché publicitaire.

2. Faut-il réserver une partie de la ressource à des services autres que les services de radio ?

Le SNRL estime que seules les données associées aux programmes (PAD) doivent être autorisées (informations sur la musique diffusée, rappel des titres, programmation, images fixes dédiées à la programmation, webcam studio plans fixes,...), et ce pour tous les opérateurs afin de garantir l'équilibre de la bande et éviter toute pratique anticoncurrentielle.

Saint-Denis, 19 novembre 2006